

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

**REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITES AGRICOLES EN FRANCE
CONTINENTALE ET LES OUTRE-MER - (N° 4403)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année un rapport où sont exposés de façon exhaustive :

1° L'évolution du montant minimal annuel et de ses composantes mentionnés à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime ;

2° En particulier, le calcul annuel de l'évolution de ce montant minimal annuel et de ses composantes, en application du taux de revalorisation du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement oblige le gouvernement, en amont des lois de finance et de financement de la sécurité sociale, à faire un rapport exhaustif au Parlement de l'évolution des retraites agricoles et de leur financement, ainsi que de projeter le calcul de la revalorisation des prestations vieillesse servies aux agriculteurs, si elles étaient indexées sur l'inflation (prix à la consommation, mentionné dans le calcul des seuils servant aux taux de CSG prévu dans le Code de la sécurité sociale).

Le présent amendement est un amendement de repli de l'amendement n° 17, lequel propose une indexation sur les prix à la consommation du montant minimal annuel des retraites des agriculteurs, après sa revalorisation à 85 % au 1^{er} janvier 2018 que prévoit la présente proposition de loi.